

## TAXE AMENAGEMENT PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

### **CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS EXONERES PAR LA LOI**

**références : code de l'urbanisme**

#### **Article L331-7**

- Modifié par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 5](#)

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

- 1°** Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;
- 2°** Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles [278 sexies](#) et [296 ter du code général des impôts](#) et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de [l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ou du b du 2 de [l'article R. 372-9](#) du même code ;
- 3°** Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- 4°** Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à [l'article L. 121-9-1](#) lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 5°** Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à [l'article L. 311-1](#) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- 6°** Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par [l'article L. 332-11-3](#), dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de [l'article L. 332-11-4](#) ;
- 7°** Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 8°** La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 111-3](#), sous réserve des dispositions du 4° de [l'article L. 331-30](#), ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;
- 9°** Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

.../...

## TAXE AMENAGEMENT PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

### CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS POUVANT ETRE EXONERES EN TOUT OU PARTIE

**références : code de l'urbanisme**

#### **Article L331-9**

- Modifié par [LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 – art. 104](#)

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 331-14](#), les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

**1°** Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) ;

**2°** Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

**3°** Les locaux à usage industriel ou **artisanal** mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

**4°** Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

**5°** Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**6°** Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

**7°** Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

**8°** Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**9°** Les maisons de santé mentionnées à [l'article L. 6323-3 du code de la santé publique](#).